



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 44467
portant enregistrement de la demande présentée
par le GAEC LA GALAISERIE pour son élevage de porcs situé
au lieu-dit « La Basse Galaiserie » à PIRE-CHANCE**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales élevages applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté d'enregistrement n°32873 en date du 24 juin 2003 délivré au GAEC COLLIOT pour 1724 animaux équivalents sur le site de « la Basse Galaiserie » 35680 PIRE - CHANCE ;

Vu le récépissé de déclaration de succession n°44221 du 29 juillet 2019 délivré au GAEC LA GALAISERIE ;

Vu la demande présentée le 8 juin 2020, par le GAEC LA GALAISERIE ayant pour objet l'enregistrement d'un atelier porcin au lieu-dit « La Basse Galaiserie » à PIRE - CHANCE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 octobre 2020 ;

Vu le courrier du 22 octobre 2020 par lequel le GAEC LA GALAISERIE a été invité à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 2 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées ;
- les distances d'implantation prévues sont conformes pour les tiers et pour l'eau ;
- des mesures préventives sont mises en place pour éviter ou réduire les nuisances potentielles ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont respectées ;

- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- le plan d'épandage est établi dans le respect de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

CONSIDÉRANT que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Article 1.1. : Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 8 juin 2020 par le GAEC LA GALAISERIE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Basse Galaiserie » à PIRE – CHANCE, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de PIRE - CHANCE au lieu-dit « La Basse Galaiserie ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	2a	E	Élevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air	>450	Animaux-équivalents	Naisseur engraisseur	1724

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats)(Truies = femelles saillies ou ayant mis bas - Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour 3 animaux-équivalents.	172
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	600
Autres porcs(Porcs à l'engrais - Jeunes femelles) comptent pour 1 animal-équivalent	1088

Article 1.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
PIRE – CHANCE	Section ZB , Parcelles n°114 et 116	« La Basse Galaiserie »

Article 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de PIRE-CHANCE pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 ° et 2 °.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au GAEC LA GALAISERIE ainsi qu'au maire de la commune de PIRE-CHANCE.

Fait à Rennes, le 18 novembre 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME